

La Cour constitutionnelle et les référendums abrogatifs Julien Giudicelli

▶ To cite this version:

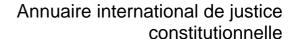
Julien Giudicelli. La Cour constitutionnelle et les référendums abrogatifs. Annuaire internationale de justice constitutionnelle, 2012, Annuaire international de justice constitutionnelle, 27 (2011). hal-01934793

HAL Id: hal-01934793 https://hal.science/hal-01934793v1

Submitted on 27 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.







Italie

Maryse Baudrez, Thierry Di Manno, Jean-Jacques Pardini, Michaël Bardin, Julien Giudicelli, Valérie Gomez-bassac, Fanny Jacquelot, Laurent Pennec, Thierry Santolini, Sylvie Schmitt

Citer ce document / Cite this document :

Baudrez Maryse, Di Manno Thierry, Pardini Jean-Jacques, Bardin Michaël, Giudicelli Julien, Gomez-bassac Valérie, Jacquelot Fanny, Pennec Laurent, Santolini Thierry, Schmitt Sylvie. Italie. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 27-2011, 2012. Juges constitutionnels et Parlements - Les effets des décisions des juridictions constitutionnelles. pp. 885-938;

doi: https://doi.org/10.3406/aijc.2012.2097

https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2012_num_27_2011_2097

Fichier pdf généré le 11/07/2018



ITALIE 917

B.- Cour constitutionnelle et référendums abrogatifs

Les quatre référendums abrogatifs du 12 juin 2011 étaient à haut risque pour l'ancien président du Conseil, Silvio Berlusconi. Ils étaient relatifs à deux problématiques : l'une environnementale, l'autre judiciaire. Quatre questions concernaient en effet le retour au nucléaire, interdit depuis un référendum de 1987, la privatisation de l'eau et surtout, une loi sur l'empêchement légitime du président du conseil et des ministres à comparaître en audience pénale.

C'est bien évidemment le référendum sur l'empêchement légitime qui inquiétait le plus Silvio Berlusconi. Il faut en effet rappeler que le *Cavaliere* est toujours poursuivi dans trois affaires : pour corruption de témoin, fraude fiscale et faux en bilan, prostitution de mineure et abus de pouvoir.

La Cour constitutionnelle, dans l'arrêt n° 262 de 2009, avait prononcé l'inconstitutionnalité au regard des articles 3 (principe d'égalité) et 138 (règles relatives à la révision de la Constitution) de l'article 1^{cr} de la loi n° 124 du 23 juillet 2008 (loi dite *Lodo Alfano*), portant dispositions en matière de suspension du procès pénal vis-à-vis des plus hautes charges de l'État (Président de la République, président du Conseil, président de la Chambre des députés, président du Sénat) en opérant un raisonnement typiquement syllogistique :

Toutes les prérogatives des organes constitutionnels, en ce qu'elles sont dérogatoires au principe d'égalité, doivent être établies par des normes de valeur constitutionnelle; la norme censurée introduit une hypothèse de suspension du procès pénal qui se résout en une prérogative car elle est destinée à sauvegarder le fonctionnement régulier des certains organes constitutionnels; il en résulte que la suspension du procès pénal doit être prévue par des normes de valeur constitutionnelle et non par une loi ordinaire, de ce fait censurée en sa disposition principale.

L'ancienne coalition gouvernementale avait néanmoins voulu réintroduire par la fenêtre une protection pénale au bénéfice de Berlusconi, stigmatisant au passage (c'était une obsession), les toghe rosse (juges rouges). C'est ainsi que fut votée la loi n° 51 du 7 avril 2010, instituant, pour le président du Conseil et les ministres, non plus une suspension du procès mais un empêchement légitime à comparaître dans une audience pénale, afin d'assurer le déroulement serein de leurs fonctions. Les nouvelles dispositions de cette loi devaient s'appliquer jusqu'à l'approbation d'une réforme constitutionnelle (jamais advenue), dite Lodo Alfano costituzionale, au plus tard dix-huit mois après leur entrée en vigueur.

Dans son arrêt n° 23 du 25 janvier 2011 ⁹⁵, immédiatement postérieur aux décisions rendues en matière d'admissibilité des requêtes référendaires, la *Consulta* a jugé qu'était inconstitutionnel le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi n° 51 du 7 avril 2010, qui permettait au président du Conseil de constater lui-même son empêchement et, concernant d'autres dispositions, les a assorties de réserves d'interprétation. La Cour en effet, après avoir rappelé qu'une « disposition législative ne peut être déclarée inconstitutionnelle que s'il lui est impossible de lui attribuer une signification compatible avec la Constitution », a considéré comme infondées, relativement aux articles 3 et 138 de la Constitution, les questions préjudicielles concernant l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} de la loi n° 51 de 2010, « en ce que cette

Cour const., sent. n° 23 du 25 janvier 2011, Giur. cost., 2011, n° 1, p. 180 et s., notes A. PACE, « La svolta della Corte costituzionale in tema di legittimo impedimento e l'ambiguo richiamo all'art. 138 Cost. », pp. 221-230; L. PESOLE, « Quando la Corte 'neutralizza' una legge » pp. 230-238; A. SPERTI, « Separazione dei poteri e 'leale collaborazione' tra di essi nella pronuncia sul legittimo impedimento », pp. 238-247. Voir aussi, S. M. CICCONETTI, « L'equivoco dell'art. 138 come parametro di legittimità costituzionale » in Rivista Giurisprudenza Italiana, 2011.

disposition doit être interprétée conformément à l'article 420-ter paragraphe 1^{er} du code de procédure pénale ⁹⁶ ». C'est ainsi que, dans le cadre d'une décision interprétative de rejet, la Cour a retenu la compatibilité constitutionnelle de cette disposition en la ramenant au « socle de la réglementation commune », c'est-à-dire en « l'interprétant conformément à l'institution processuelle générale dont l'article 420-ter est l'expression.

Il est à noter que certains auteurs ont pointé une contradiction entre cette décision et celle de 2009 ⁹⁷. Cette ambiguïté trouve, semble-t-il, sa raison d'être dans le jugement de la requête référendaire, rendu la veille, le 26 janvier 2011, dans la décision n° 29 de 2011 ⁹⁸, par lequel la Cour constitutionnelle juge admissible la demande d'abrogation totale de la loi précitée du 7 avril 2010, en ce qu'elle satisfait aux conditions classiques, établies depuis la fameuse décision n° 16 de 1978, d'homogénéité, de clarté et d'univocité. Le but de la requête est en effet clair : abroger la cause d'empêchement légitime en raison des activités gouvernementales des personnes pouvant y prétendre.

En raison des règles particulières de validation des résultats du référendum abrogatif, qui la conditionnent à une participation d'au moins 50 % des inscrits, le Gouvernement a tenté une opération de diversion sur la question nucléaire.

La Cour devait se prononcer sur la demande d'abrogation d'un grand nombre de dispositions ou de fragments de dispositions, contenues dans le décret-loi n° 112 de 2008, relatives à la construction et à l'exercice de nouvelles centrales nucléaires pour la production d'énergie électrique. Silvio Berlusconi s'était en effet engagé à relancer la filière nucléaire qui, comme il a été précédemment dit, avait été interdite par référendum abrogatif en 1987, à la suite du traumatisme de la catastrophe de Tchernobyl.

Dans l'arrêt n° 28 du 26 janvier 2011 ⁹⁹, la Cour s'est surtout fondée sur la compatibilité de la question référendaire avec les obligations internationales ¹⁰⁰, et notamment quant au respect des obligations de l'Italie contractées dans le cadre de l'adhésion au traité EURATOM qui, selon la *Consulta*, « ne contient aucune disposition spécifique obligeant les États à installer des centrales nucléaires ou à ne pas les interdire ».

Il faut ici expliquer quelle est la ligne suivie depuis 1981 par la Cour constitutionnelle italienne. La Consulta développe, dans son arrêt n° 30 de 1981 101,

Oct article dispose : « Quand la personne mise en cause, même si elle est détenue, ne se présente pas à l'audience et qu'il s'avère que son absence est due à une impossibilité absolue de comparaitre pour cas fortuit, force majeure ou autre empêchement légitime, le juge, par ordonnance, même prise d'office, renvoie à une nouvelle audience et décide du renouvellement de la convocation ».

⁹⁷ Cour const., sent. n° 262 du 19 octobre 2009, Giur. cost., 2009, p. 3645 et s. Voir notamment les commentaires de l'arrêt n° 23 de 2011, op. cit.

⁹⁸ Cour const., sent. n° 29 du 26 janvier 2011, Giur. cost., 2011, pp. 352-356.

⁹⁹ Cour const., sent. n° 28 du 26 janvier 2011, Giur. cost., 2011, pp. 333-352.

L'article 75, alinéa 2, de la Constitution pose en effet comme limites explicites : « Le référendum n'est pas admis à l'égard des lois fiscales et budgétaires, d'amnistie et de remise de peine, d'autorisation à ratifier des traités internationaux » (c'est nous qui soulignons). Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inadmissibilité du référendum abrogatif visant certaines dispositions de la loi n° 685 du 22 décembre 1975, relative à la réglementation des stupéfiants et substances psychotropes. La Consulta a jugé que la loi n° 685 de 1975 devait être considérée comme strictement liée à l'exécution de la Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961, et du Protocole annexé adopté à Genève le 25 mars 1972.

Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inadmissibilité du référendum abrogatif visant certaines dispositions de la loi n° 685 du 22 décembre 1975, relative à la réglementation des stupéfiants et substances psychotropes. La Consulta a jugé que la loi n° 685 de 1975 devait être considérée comme strictement liée à l'exécution de la Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961, et du Protocole annexé adopté à Genève le 25 mars 1972. Décision n° 30 de 1981, in Racc. uff. ord. sent. Corte cost., 1981, vol. LVII, pp. 252-253.

le principe directeur unifiant les interdictions se rattachant à la limite explicite relative aux traités, c'est-à-dire la responsabilité internationale de l'État italien : « la raison commune unissant les lois d'exécution des traités internationaux avec celles dont les effets sont strictement liés au champ d'application de ces traités est du reste clair : la responsabilité que l'État assumerait vis-à-vis des autres contractants en raison de l'inapplication de l'accord résultant de l'abrogation des normes créées pour l'exécution de ces engagements. Responsabilité que l'État a voulu réserver à l'évaluation politique du Parlement, en soustrayant ces normes à la consultation populaire de l'article 75 de la Constitution ».

La Cour insiste, ce qu'elle n'avait pas fait dans sa décision inaugurale n° 16 de 1978, sur le dessein du Constituant qui aurait voulu réserver, par opportunité politique, la mise en jeu éventuelle de cette responsabilité au seul Parlement. Le fondement de l'interprétation extensive en matière d'engagements internationaux repose, en fait, quoique la *Consulta* ne l'ait jamais explicitement mentionné, sur l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi, c'est-à-dire sur la règle classique *Pacta sunt servanda*, implicitement contenue dans l'article 10 alinéa 1er de la Constitution ¹⁰².

Notons, par incidente, que la *Consulta* sembla en 1981 réveiller les mânes du Constituant pour mieux asseoir sa propre conception du peuple, qu'on ne saurait ériger au rang de Législateur qu'en veillant scrupuleusement à ce qu'il ne soit que secondaire au véritable Législateur, le Parlement, seul apte, par hypothèse, à régir avec l'exécutif le champ des relations internationales.

En tout état de cause, en ayant ainsi fondé son interprétation extensive de la limite explicite relative aux engagements internationaux, la Cour constitutionnelle put mieux en préciser les contours. Elle put ainsi élargir la limite prévue par la prescription constitutionnelle en excluant les votations visant également des lois présentant des rapports étroits avec la phase d'exécution des traités ou qui produiraient des effets strictement liés au domaine d'application d'accords internationaux. La Consulta affirma en effet que sont inadmissibles « les référendums qui visent non seulement les lois d'autorisation à ratifier les traités internationaux, mais aussi celles qui sont étroitement liées à l'exécution de ces traités ».

Par l'expression « lois produisant des effets strictement liés au domaine d'application des traités », les juges constitutionnels ont voulu se référer aux lois que l'État doit promulguer, en ne conservant aucune marge de pouvoir discrétionnaire quant à leur existence et à leur contenu, pour ne pas encourir une responsabilité internationale. La Cour l'indique explicitement : « ce ne sont donc pas toutes les normes que l'État peut promulguer, en opérant des choix, pour mettre en œuvre de la façon la plus efficace les engagements souscrits au plan international, qui sont soustraites à l'abrogation référendaire mais seulement les normes dont la production est imposée par ces traités : (normes) pour lesquelles il n'y a donc pas de marge de pouvoir discrétionnaire quant à leur existence et leur contenu, mais seulement l'alternative entre l'exécution de l'obligation prise au plan international et sa violation, en raison de la non-production de la norme ou de son abrogation ».

En d'autres termes, sont exclues du référendum toutes les normes dont la promulgation est imposée par l'accord international et non pas celles que l'État italien reste libre de promulguer en opérant des choix sur les modalités de mise en œuvre des engagements pris sur le plan international. La Cour établit ainsi que le

Selon lequel « L'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues ». Cette disposition est pratiquement identique au quatorzième alinéa du préambule de la Constitution française de 1946, selon lequel « la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ».

contrôle de l'application de la limite de l'article 75 alinéa 2 de la Constitution doit être effectué à travers un examen du contenu des différentes normes qui mettent en œuvre une obligation conventionnelle, plutôt qu'à travers une qualification abstraite du type de loi considérée (ordre d'exécution, loi d'adaptation ordinaire, loi d'autorisation à la ratification). On peut rappeler, à cet égard, la distinction entre obligations pour lesquelles l'État ne peut utiliser, pour leur exécution, que des moyens déterminés (obligations de moyens), et obligations pour lesquelles l'État a en revanche le choix entre une pluralité de moyens (obligations de résultat).

Les décisions rendues après ces jurisprudences inaugurales de 1981 ont constamment appliqué cette distinction entre les dispositions à contenu « internationalement lié » et celles pour lesquelles les Traités signés et ratifiés par l'État italien lui laissaient une marge de manœuvre dans la réalisation des engagements souscrits.

Dans l'affaire qui nous occupe, la question référendaire, parce qu'elle ne violait aucune obligation internationale ou communautaire, dans le sens qu'elle a précisé en 1981, fut jugée admissible.

Le Gouvernement a alors introduit une loi modifiant celle visée par la requête pour suspendre le programme nucléaire initialement prévu. En tentant cette opération de la dernière chance, visant à supprimer le référendum sur le nucléaire, qui n'aurait, aux yeux du Gouvernement, plus lieu d'être, Silvio Berlusconi espérait que la participation requise pour les autres référendums (et surtout celui relatif à la question de l'empêchement légitime) ne serait pas atteinte.

Mais la Cour déjoua l'opération en confirmant l'admissibilité de la question référendaire relative aux centrales nucléaires dans son arrêt n° 174 du 7 juin 2011 103 quelques jours avant le scrutin, à la suite de cette modification parlementaire des normes initialement visées par la requête.

Les juges ont tout d'abord rappelé leur jurisprudence constante en la matière : « dès lors qu'au cours de la procédure référendaire la réglementation objet de la question a été modifiée, il appartient au Bureau central pour le référendum près la Cour de cassation de vérifier si l'intention du législateur est différente de la réglementation précédente de la matière. Si, en effet, cette intention demeure fondamentalement identique, malgré les innovations formelles ou de détail apportées par les Chambres, la requête ne peut être bloquée car, sinon, la souveraineté du peuple (activée par cette initiative) serait réduite à une pure apparence. Dans une telle hypothèse, il appartient donc au Bureau central pour le référendum près la Cour de cassation de vérifier si, malgré les effets abrogatifs de la nouvelle réglementation, la consultation populaire doit toujours se dérouler, en transférant ou en étendant la requête à la législation postérieure, afin d'éviter une violation de l'article 75 ».

Après reformulation par le Bureau central pour le référendum, il appartenait à la Cour de vérifier s'il ne subsistait aucun motif d'inadmissibilité. En l'espèce, « la question référendaire, telle que résultant de la reformulation du Bureau central, respecte les limites expressément indiquées par l'article 75 ou déductibles de l'interprétation logico-systématique de la Constitution ». La Cour a tout d'abord rappelé sa décision précédente, n° 28 de 2011, en raison de l'identité de la matière objet de la réglementation originaire et de celle résultant de sa modification. En outre, elle a jugé que « la question est marquée par une matrice rationnellement unitaire et possède les conditions nécessaires de clarté, d'homogénéité et d'univocité », puisqu'elle « vise à abroger purement et simplement la nouvelle réglementation, en vue d'empêcher clairement et de façon univoque d'inclure l'énergie nucléaire parmi les formes de production énergétique, étant naturellement

¹⁰³ Cour const., sent. n° 174 du 7 juin 2011, Giur. cost., 2011, pp. 2259-2265.

921

établi qu'il appartient au Législateur et au Gouvernement, chacun dans le domaine de ses propres compétences, de fixer les modalités d'adoption de la stratégie énergétique nationale, dans le respect de l'issue de la consultation référendaire ».

La défense de l' « eau publique » a fait aussi l'objet de questions référendaires déclarées admissibles par la Cour constitutionnelle dans les arrêts n° 24 et n° 26 du 26 janvier 2011 104.

En Italie, dès le milieu des années 90, la législation a permis le début du processus de privatisation de la gestion du service des eaux. Au printemps 2010, des citoyens de toute l'Italie se sont mobilisés pour proposer des referendums défendus par le Forum Italien des Mouvements pour l'eau et par une vaste coalition sociale regroupée dans le Comité Référendaire « 2 fois OUI » pour défendre l'eau publique. Plus de 1 400 000 signatures ont été réunies pour demander l'abrogation de deux articles.

La première question vise l'abrogation de l'article 23 bis de la loi n° 133 de 2008, modifiée par l'article 15 du décret n° 135 de 2009 (*Decreto Ronchi*) qui concerne la privatisation des services publics municipaux, y compris celui de la distribution de l'eau. L'abrogation de cet article vise à empêcher l'accélération du processus de privatisation imposé par le gouvernement,

La seconde question vise l'abrogation de l'article 154 du décret législatif n° 152 de 2006 (Code de l'Environnement), qui prévoit que les tarifs du service des eaux soient déterminés en fonction du capital investi.

En d'autres termes, avec la première question, les signataires de la requête proposaient de faire sortir la gestion du service des eaux et d'autres services de la logique des marchés, tandis qu'avec la seconde, ils entendaient éliminer les profits de la gestion de l'eau.

Ces deux questions, étroitement liées, ont été déclarées admissibles par la Cour constitutionnelle italienne, par les décisions n° 24 et 26 de 2011.

Pour la première d'entre elles, la Consulta a particulièrement veillé à l'inexistence d'une incompatibilité avec la réglementation communautaire en la matière, en raison de l'incidence de la disposition attaquée sur le contrôle de la concurrence dans le marché de référence. Elle appliqua, ici encore, les mêmes règles dégagées en 1981 et précédemment étudiées relativement à la question sur le nucléaire.

La deuxième question, qui s'analysait en une requête référendaire abrogative partielle, satisfaisait aux conditions classiques de clarté, de cohérence et d'homogénéité mais aussi au caractère non « propositif » ou manipulateur de la question ¹⁰⁵.

Cour const., sent. n° 24 du 26 janvier 2011, Giur. cost., 2011, n° 1, p. 247 et s., note A. LUCARELLI, « I servizi pubblici locali verso il diritto pubblico europeo dell'economia, pp. 261-267; Cour const., sent. n° 26 du 26 janvier 2011, Giur. cost., 2011, n° 1, p. 293 et s., note A. LUCARELLI, « Riconfigurazione del concetto di 'rilevanza economica'. Spunti di riflessione sulla natura 'economica' del servizio idrico integrato in assenza dell'elemento della remunerazione del capitale investito », pp. 302-307.

Il faut néanmoins noter que deux autres questions, toujours relatives à la gestion de l'eau, ont été « retoquées » car ne satisfaisant pas aux conditions formelles exigées depuis 1978. Les décisions n° 25 et 27 de 2011 ont conclu à l'inadmissibilité des requêtes proposées en raison de leur incohérence dans le premier cas, de leur hétérogénéité dans le second. Cf. Cour const., sent. n° 25 du 26 janvier 2011, Giur. cost., 2011, n° 1, p. 267 et s., note A. LUCARELLI, « Il Servizio idrico integrato in una prospettiva di ridimensionamento della regola della concorrenza », pp. 288-293; Cour const., sent. n° 27 du 26 janvier 2011, Giur. cost., 2011, n° 1, p. 307 et s., note A. LUCARELLI « La mancanza di univocità e chiarezza del quesito n. 2 : la necessaria armonizzazione tra disciplina generale dell'affidamento della gestione del servizio idrico integrato e quella di settore », pp. 318-320; P. SABBIONI, « Il referendum abrogativo parziale : quasi una missione impossibile », pp. 320-328.

Les quatre référendums dont les questions avaient été jugées admissibles en janvier 2011 ont fait l'objet de scrutins, tenus les dimanche 12 et lundi 13 juin de la même année, signalant la déroute de l'ancien président du Conseil.

L'ancien leader d'Alleanze Nazionale, Gian Franco Fini, avait fait défection peu de temps avant alors même que son parti avait fusionné avec celui de Berlusconi, Forza Italia, dans une maison commune, le Peuple des libertés, en raison de la faible place qui était faite à son courant d'opinion. L'ancien leader « post-fasciste », ainsi qu'il se définit un jour, créa alors un nouveau parti, Futur et liberté pour l'Italie, amenant avec lui une partie de ses troupes, les autres restant fidèles au Cavaliere, lui évitant, victoire à la Pyrrhus, la censure du Parlement. Fini déclara, à propos des référendums de juin 2011, « Honte à qui ne va pas voter au référendum, il s'agit d'une forme de participation citoyenne » 106, tout en laissant une entière liberté de vote à tous ses partisans. Peu importe, d'ailleurs, l'essentiel étant, comme il a été déjà observé, d'appeler à la participation pour la validation des résultats des quatre scrutins. Fini, dans sa déclaration fracassante, visait bien sûr également le président du Conseil qui fit quant à lui savoir très clairement qu'il ne se rendrait pas aux urnes 107. Le Président de la République, Giorgio Napolitano, ancien dirigeant communiste et figure estimée en Italie, répondit laconiquement à des journalistes lui demandant quelle était son intention « je suis un électeur qui a toujours fait son devoir » 108, appelant implicitement, mais nécessairement, à la participation, sans rien dévoiler néanmoins, position institutionnelle oblige, de ses intentions.

Les résultats furent sans appel : environ 54 % de participation (déjouant une abstention souvent suscitée par Silvio Berlusconi les années précédentes) et une victoire éclatante du « oui » aux quatre référendums, s'établissant entre 94 et 95 % ¹⁰⁹.

L'année 2011 constitua une véritable annus horribilis pour le Cavaliere et ses partisans. Défection de Fini et d'une partie de ses troupes, déroute au municipales des 29 et 30 mai 2011, défaite historique aux référendums en juin, scandales judiciaires à répétition, affaires de mœurs... Cette scansion pénible, digne d'un véritable soap opera, s'achèvera avec la démission de Silvio Berlusconi le 12 novembre 2011, acculé par les marchés financiers dans un contexte inédit de crise économique et suite à la perte de sa majorité absolue à la Chambre des députés. Les Italiens sont depuis dirigés par un gouvernement technique, mené par l'économiste Mario Monti, actuel président du Conseil, soutenu au Parlement par les deux partis les plus importants des deux pôles, le Peuple des libertés à droite, le Parti démocratique à gauche.

L'importance symbolique du référendum sur l'empêchement légitime n'est bien évidemment pas à négliger. Ce scrutin, son succès extraordinaire, marquèrent le profond rejet de la personnalité même de Silvio Berlusconi, pourtant longtemps présenté comme l'homme providentiel italien par excellence.

Alors que la loi organique française mettant en œuvre le référendum d'initiative mixte instauré par la révision constitutionnelle de 2008 n'a toujours pas été adoptée, il est instructif de voir combien la mobilisation citoyenne a pu produire de fruits chez nos voisins latins!

J. G.

¹⁰⁶ http://vert.courrierinternational.com/revue-de-presse/2011/06/09/un-referendum-a-risques-pourberlusconi

http://www.france24.com/fr/20110612-italie-popularite-silvio-berlusconi-referendum-nucleaire-eau-vote-urne-parti-gouvernement-elections

¹⁰⁸ http://www.rainews24.rai.it/it/news.php?newsid=153519

¹⁰⁹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Référendum_abrogatif_de_2011_en_Italie